



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades tenue le 4 mai 2026 et à laquelle sont présents le maire, monsieur Peter Zytynsky, et les conseillers suivants :

Martin Juneau, Benoit Durand, Anick Rodrigue, Sylvia Bouchard, Mario Vallée, formant quorum sous la présidence du maire.

Conseiller(s) absent(s): Jean-Pierre Poirier.

Autre(s) personne(s) présente(s) : Isabelle Poirier, directrice générale et greffière-trésorière et Dominique Lacelle, greffière adjointe.

2026-05-090 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques, et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques, en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE, le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives*, sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par le conseiller Benoit Durand,
appuyé par la conseillère Anick Rodrigue
ET RÉSOLU

DE DEMANDER aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22, abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

DE TRANSMETTRE également copie de la présente résolution au ministre des Affaires municipales, monsieur Samuel Poulin, à la députée, madame Marilyne Picard, représentant la circonscription de Soulanges à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Copie certifiée conforme

ce 6 mai 2026

Isabelle Poirier
Directrice générale et
greffière-trésorière

**Le texte de la présente résolution pourrait être modifié lors de l'adoption du procès-verbal.*